

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Nyons



Dossier n° DP0262202600049

Date de dépôt : 18/05/2026

Avis de dépôt affiché le : 18/05/2026

Demandeur : Barret Alexis

Objet : **Modification des fenêtres, de la toiture, ravalement de façade et création d'un balcon**

Adresse terrain : 22 rue Jean-Pierre André 26110 NYONS

Transmis au contrôle de légalité le :

16 JUL. 2026

ARRÊTÉ

**Accordant une déclaration préalable avec prescriptions
Au nom de la commune de Nyons**

Le Maire de Nyons,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/05/2026 par Monsieur Barret Alexis, demeurant 22 rue Jean-Pierre André 26110 Nyons ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour :
 - la modification des fenêtres en porte fenêtres au 1^{er} et 2^{ème} étage (bois peint gris silex RAL 7032) avec remplacement des volets (gris silex RAL 7033)
 - Modification de la toiture en double pans avec création d'un terrasse tropézienne en façade nord
 - Ravalement de façade teinte pierre ;
 - Création d'un balcon au 1^{er} étage de 2m de longueur et 70 cm de profondeur et un surplomb du domaine public de 3,20m (ferronneries teinte gris silex RAL 7032)
- Sur un terrain situé 22 rue Jean-Pierre André 26110 NYONS ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;

Vu la zone Ua1 du PLU et son règlement ;

Vu le Plan de Prévention des risques naturels-inondation approuvé le 03/10/2011,

Vu l'avis de l'ABF en date du 28/05/2026 ;

Vu l'arrêté N° 2026.240 en date du 10/07/2026 autorisant le surplomb du domaine public pour la création du balcon ;

ARRÊTE

Article unique :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La toiture de ton paille vieilli panaché, sera réalisée en tuiles de terre cuite canal posées en courant et en couvert ou éventuellement en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes avec un courant galbé. Dans les deux cas, les rives, arêtières et faîtages seront réalisés en tuiles ronde type canal maçonnées. Les tuiles à rabat d'aspect plat, les frontons de faîtière et les abouts d'arêtières arrondis sont proscrits.

- Toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc avec des dauphins en fonte.
- Les enduits présenteront une finition talochée sans baguette d'angle, Les ouvertures seront soulignées par un encadrement de ton clair.

Fait à Nyons, Le 10/07/2026

Par délégation du maire

L'adjoint à l'urbanisme

Bruno EYSSERIC



Pour information :

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée à l'autorisation de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois, qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique, décrivant le projet. Le Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n°2026.240 portant autorisation de surplomb du domaine public communal pour la création d'un balcon

Le Maire de la Commune de Nyons

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3

Vu le Code de la Voirie Routière L113-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les constructions en surplomb du domaine public ;

Considérant la demande en date du 09 juillet 2026 par laquelle M. Alexis BARRET, sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public pour un bien situé au 22 rue Jean-Pierre André 26110 Nyons pour les besoins d'un dépôt d'une déclaration préalable pour la rénovation d'un bâtiment ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un balcon en surplomb du domaine public d'une largeur de 0,70m, d'une longueur de 2m et d'une hauteur de 3,20m par rapport à la chaussée;

Considérant que cette demande d'occupation du domaine public en surplomb, compte tenu de la hauteur et la largeur de l'emprise, ne compromet pas l'usage de celui-ci ;

ARRETE

Article 1er

M. Alexis BARRET est autorisé à surplomber le domaine public devant son bien situé 22 rue Jean-Pierre André.

Article 2

La présente autorisation est établie pour la durée de vie du bâtiment.

Article 3

La construction sera réalisée conformément au plan des façades dressé par M. Alexis Barret. Le surplomb du balcon sera d'une largeur de 0,70m, d'une longueur de 2m et d'une hauteur de 3,20m par rapport à la chaussée ;

Article 4

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Nyons, le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Christian TEULADE

